

Séjour d'études à l'étranger – Reconnaissance

Aide-mémoire

01.01.2020

MLaw 2.0

Reconnaissance d'examens et de travaux effectués à l'étranger

Résumé des principes établis par la Commission des équivalences

I. Généralités

1. Ce document s'applique à **tous les étudiant-e-s** soumis au règlement d'études du 28 juin 2006 dans sa version du 17 décembre 2012 (Règlement « Master 2.0 »).
2. La reconnaissance est uniquement possible sur la base d'un **examen réussi**.
3. Les **notes** obtenues à l'étranger ne sont **ni converties ni prises en compte (exception point IV. CTLS)**. En raison des divergences de calcul entre universités, le nombre des **points ECTS** ne sera **pas pris en considération** mais les prestations seront reconnues. Les points ECTS reconnus correspondent à la prestation reconnue.
4. Pour l'obtention du Master en droit à l'Université de Fribourg, **seuls 35 points ECTS en tout peuvent être acquis dans d'autres facultés** (parmi ces 35 points, **un maximum de 25 points ECTS peut être comptabilisé comme Cours semestriels incl. un séminaire**; cf. ci-dessous chapitre III.2). **Toutes les prestations accomplies dans d'autres facultés** (c'est-à-dire également les prestations accomplies dans le cadre des programmes BENEFR et Mobilité Suisse) sont prises en compte dans le calcul de ces 35 points ECTS. La reconnaissance de prestations accomplies dans d'autres facultés alors que l'étudiant-e en question n'était pas inscrit-e à l'Université de Fribourg est réservée.
5. Lors d'un **séjour à l'étranger**, un total maximum de **18 points ECTS par semestre** peut être reconnu (lors d'un séjour de deux semestres, il conviendra toutefois de respecter la limite de 35 points ECTS mentionnée ci-dessus au chiffre 4).
6. **Les demandes de reconnaissance** doivent être **accompagnées de copies certifiant la réussite des examens, d'un descriptif des cours, du formulaire de reconnaissance** et des **travaux rédigés**. Celles-ci doivent être adressées par **E-mail** à Mme Rachele Tiziani Tanner, Décanat de la Faculté de droit, Fribourg, rachele.tizianitanner@unifr.ch.

7. Dans sa demande de reconnaissance, l'étudiant-e indique l'ensemble des cours ou prestations qu'il/elle veut faire reconnaître, le nombre de crédits ainsi que la qualification qu'il/elle souhaite attribuer à ces cours (cours semestriel, séminaire, crédits spéciaux ou cours semestriel supplémentaire). Ces données ne pourront en principe plus être modifiées par la suite.
8. Les demandes de reconnaissance doivent être présentées dès le retour de l'étranger, ou dès la réception des résultats de l'université étrangère. Une **demande ultérieure** quant à une reconnaissance supplémentaire ou plus étendue ou une **demande de reconsidération** doit être déposée dans le mois qui suit la décision de la Commission des équivalences.
9. Les principes suivants n'ont qu'une valeur indicative. La décision définitive concernant une demande de reconnaissance dans un cas particulier est rendue par la **Commission des équivalences**.

II. Principes de reconnaissance

1. La **reconnaissance** des examens réussis est soumise à **trois conditions** :
 - la **durée d'enseignement** ainsi que le **temps de travail** et les **exigences** relatifs à la branche ou à la prestation d'étude doivent correspondre dans une large mesure aux exigences à l'Université de Fribourg.
 - La matière traitée (pour autant qu'elle joue un rôle dans la reconnaissance) doit correspondre à peu près aux exigences à l'Université de Fribourg.
 - Il doit s'agir d'un cours dispensé dans une faculté de droit ou d'un cours clairement juridique de niveau universitaire.
2. A l'Université de Fribourg, un **point ECTS** correspond à une charge de 25-30 heures de travail, ce qui signifie en principe:
 - pour les **études de Bachelor** : une heure de cours par semaine pendant 2 semestres équivaut à 3 points ECTS.
 - pour les **études de Master** : une heure de cours par semaine pendant 2 semestres équivaut à 5 points ECTS.
3. **Les cours semestriels** peuvent être reconnus que l'examen soit effectué avant ou après la réussite du diplôme de Bachelor.
4. La liste établie par la Faculté des prestations qui peuvent être considérées comme **crédits spéciaux** est exhaustive. Des prestations équivalentes effectuées dans une autre faculté peuvent toutefois être reconnues que l'examen soit réussi avant ou après le Bachelor.

III. Applications des principes pour les étudiant-e-s de niveau Bachelor ou Master

1. Etudes de niveau Bachelor

En vertu des principes évoqués ci-dessus, les branches ou prestations suivantes entrent en considération pour une reconnaissance dans le cadre des études de niveau Bachelor :

- Branches à option: droit du marché intérieur, introduction au droit privé européen, introduction au droit des religions;
- Philosophie du droit;
- Travaux de proséminaire.

Un travail écrit rédigé et accepté à l'étranger peut être reconnu en tant que travail de proséminaire s'il répond aux exigences de l'Université de Fribourg. Plusieurs travaux acceptés à l'étranger qui ne remplissent pas le critère du nombre de pages minimal imposé à Fribourg peuvent être reconnus ensemble comme un travail de proséminaire, tant que les exigences de contenu et de forme de l'Université de Fribourg sont remplies. Les travaux écrits doivent être joints à la demande de reconnaissance (cf. [Directive n° 3 concernant les travaux écrits](#)).

2. Etudes de niveau Master

En vertu des principes exposés ci-dessus, les branches ou prestations d'étude suivantes entrent en considération pour une reconnaissance dans le cadre des études de niveau Master :

- Cours semestriels (5 ou 10 ECTS) ;
- Séminaire (5 ECTS) – au maximum un ;
- Crédits spéciaux – au maximum jusqu'à concurrence de 10 ECTS

Lorsque l'on planifie de terminer ses études de Master avec des équivalences, **la demande de reconnaissance doit être déposée au plus tard le 1^{er} jour de la session d'examens de Fribourg**. Lorsque la demande est déposée après ce délai il n'y a aucun droit à une procédure accélérée. Le cas échéant (sous réserve de la décision de reconnaissance) le Master of Law sera remis lors de la session d'examens suivante. Pendant ce temps d'attente il n'est pas obligatoire de rester immatriculé. Cependant, il est de la responsabilité de chaque étudiante et chaque étudiant de s'assurer que les prestations dont la reconnaissance est demandée remplissent les conditions pour être reconnues, et que par conséquent l'obtention du Master of Law n'est qu'une question de formalité. Dans le cas contraire, il faudra se ré-inscrire. Le règlement en vigueur à ce moment sera applicable.

a) Cours semestriels

Les prestations d'étude peuvent être reconnues comme **cours semestriels (5 ou 10 ECTS)**.

La reconnaissance n'est possible que si la prestation obtenue correspond **au moins**, selon la méthode de calcul de l'Université de Fribourg, **à un nombre de points ECTS divisible par 5**.

Une seule prestation d'étude peut être reconnue **par examen réussi (pas de « splitting »)**. Lorsqu'il reste des points ECTS après la reconnaissance d'une prestation (par exemple 1, 2 ou 3 ECTS), ceux-ci ne peuvent pas être reconnus séparément comme une autre prestation (**pas de « splitting » des différentes prestations**). Un **cumul** des prestations n'est possible que lorsqu'il est absolument indispensable pour arriver à une prestation de 5 points ECTS.

Exemples :

- Un cours réussi à l'étranger a été reconnu selon notre méthode de calcul comme valant 7 points ECTS. 7 ne peut pas être divisé en nombre entier par 5. La prestation sera donc reconnue comme un cours semestriel de 5 points ECTS; les 2 points ECTS restants ne pourront pas du tout être reconnus séparément.
- Deux cours réussis à l'étranger et qui correspondent selon notre méthode de calcul à 6 points ECTS chacun (au total 12 ECTS) peuvent être comptabilisés comme 2 cours semestriels à 5 ECTS (ou un cours semestriel à 10 ECTS).
- Un cours réussi à l'étranger et qui correspond selon notre méthode de calcul à 12 ECTS ne peut être reconnu que comme un cours valant 10 ECTS car c'est le nombre maximum de points qui peut être obtenu pour un cours à Fribourg.
- Deux cours réussis à l'étranger et qui correspondent selon notre méthode de calcul à 3 ECTS chacun (au total 6 ECTS) peuvent être comptabilisés comme un cours semestriel à 5 ECTS.

La reconnaissance des cours semestriels est possible que la prestation ait été effectuée avant ou après la réussite du Bachelor. Un cours peut être reconnu comme cours semestriel s'il correspond approximativement à la durée ordinaire d'un tel cours à Fribourg et si une participation active de la part des étudiants est exigée.

25 ECTS au maximum peuvent être reconnus comme cours semestriels (incl. un séminaire) pour l'obtention du Master. 10 ECTS supplémentaires peuvent être reconnus comme crédits spéciaux.

Sur **demande expresse**, des cours supplémentaires peuvent être reconnus comme **cours semestriels supplémentaires**. Les modalités de reconnaissance exposées ci-dessus sont applicables.

b) Travaux de séminaire et séminaire

Un travail écrit rédigé et accepté à l'étranger peut être reconnu en tant que travail de séminaire s'il répond aux exigences de l'Université de Fribourg (cf. [Directive n° 3 concernant les travaux écrits](#)). La participation à un séminaire peut être reconnue en tant que **séminaire** (5 ECTS) dans la mesure où un travail écrit répondant aux exigences de l'Université de Fribourg a été rédigé et qu'une participation active (p.ex. un exposé oral) a eu lieu. Il peut remplacer l'un des deux séminaires obligatoires dans le cadre des études de Master de l'Université de Fribourg.

c) Crédits spéciaux

Une reconnaissance de prestations d'étude comme crédits spéciaux est possible même si le nombre de points ECTS obtenu n'est pas divisible par 5.

Les **cours de langue** peuvent être reconnus comme crédits spéciaux, pour autant qu'ils aient un contenu juridique (par exemple « Einführung in die deutsche juristische Sprache »). Une reconnaissance comme cours semestriels est exclue.

Les **Summer Schools** ne peuvent en principe pas être reconnues comme crédits spéciaux. Dans tous les cas, la reconnaissance est exclue lorsqu'aucun examen n'a été passé.

3. Bachelor ou Master bilingue

Les cours suivis à l'étranger dans une des deux langues peuvent également être reconnus pour l'obtention d'un Bachelor ou d'un Master bilingue. Les points ECTS qui comptent pour l'autre langue résultent de la prestation reconnue et font partie intégrante de la reconnaissance. Une demande de reconnaissance séparée n'est pas nécessaire.

4. MLaw avec mention « droit européen »

Pour l'obtention du MLaw avec mention « droit européen », 35 points ECTS mettant l'accent sur le droit européen doivent être obtenus. Si une partie de ces crédits est faite à l'étranger, ils sont reconnus s'ils sont obtenus par des cours semestriels et un séminaire. En complément aux principes généraux, les dispositions spéciales sont applicables :

- Par dérogation aux règles sur le nombre maximum de points ECTS reconnus (cf. ci-dessus chapitre I.5. et I.6.), il est possible, **dans le cadre de l'obtention du MLaw avec mention « droit européen »**, de faire reconnaître **au maximum 5 points ECTS « supplémentaires »** par semestre (10 points ECTS par année). Ainsi, 23 points ECTS (par semestre) respectivement 45 points ECTS (par année) peuvent être reconnus. Seul les cours semestriels ou les séminaires peuvent être reconnus comme prestation supplémentaire.
- Sur les 35 points ECTS nécessaires pour l'obtention du MLaw avec mention « droit européen » à Fribourg, **au maximum 20 points ECTS** peuvent être obtenus à l'étranger.
- Dans la demande de reconnaissance, les **modalités de reconnaissance suivantes** doivent être mentionnées explicitement :
 - Quelle prestation d'études mettant l'accent sur le droit européen doit être reconnue pour le MLaw avec mention « droit européen ».
 - Quelle prestation d'études mettant l'accent sur le droit européen doit être reconnue pour le MLaw avec mention « droit européen » comme dérogeant à la réglementation sur le nombre maximal des points ECTS (= ECTS supplémentaires en droit européen).
- Si les modalités de reconnaissance souhaitées ne sont pas explicitées dans la demande de reconnaissance, les prestations d'études sont reconnues conformément aux principes généraux comme cours semestriels ou comme cours semestriel supplémentaire.

Exemple : Pour des étudiants qui désirent obtenir un MLaw avec mention « droit européen », il est possible d'obtenir dans le cadre d'un séjour à l'étranger d'une année un maximum 20 points ECTS « européen » (cours semestriels et (au plus un) séminaire mettant l'accent sur le droit européen), 15 points ECTS « standards » (avec ou sans accent sur le droit européen) et 10 crédits spéciaux et de les faire reconnaître à Fribourg (au total 45 points ECTS). Dans la demande de reconnaissance, les branches mettant l'accent sur le droit européen et les « points ECTS européens supplémentaires » qui seront reconnus doivent être indiqués de manière explicite. La reconnaissance des « crédits européens supplémentaires » ne déploie tous ses effets que si le MLaw est effectivement obtenu avec mention droit européen.



IV. Center for Transnational Legal Studies (CTLS)

1. Les principes généraux exposés au chapitre II s'appliquent pour la reconnaissance des crédits ECTS.
2. Ainsi, pour les cours suivis au CTLS, les crédits ECTS peuvent être reconnus de la manière suivante:

CTLS	Crédits aux CTLS	Reconnaissance à Fribourg
Core Course	3	5 ECTS (Cours semestriel, Séminaire* ou Crédits spéciaux)
Transnational Law Colloquium und Lecture	1	2 ECTS Crédits spéciaux
Electives	2 ou 3 (sans / avec One-Plus-Option)	5 ECTS (Cours semestriel, Séminaire* ou Crédits spéciaux)
Global Practice Exercise	1	2 ECTS Crédits spéciaux

* Se référer aux principes de reconnaissance des séminaires à la page 4 lit. b de cet aide-mémoire.

3. Les notes obtenues au CTLS sont converties de la manière suivante:

CTLS	1	1.5 - 2	2.5	3 - 3.5	4 - 4.5	5
Appréciation CTLS	Failed	Fair		Good/ very good	Excellent	Outstanding
Correspondance à Fribourg	3.0	4.0	4.5	5.0	5.5	6.0

V. Informations supplémentaires

Pour toute question complémentaire, veuillez-vous adresser **par e-mail** à Mme Rachele Tiziani Tanner, Décanat de la Faculté de droit, Fribourg, rachele.tizianitanner@unifr.ch.